

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 004/02/2007 CC

A Sa Majesté Preah Bat Samdech Preah Boromneath

NORODOM SIHAMONI, Roi du Cambodge,

Objet : Avis du Conseil Constitutionnel sur l'initiative de l'amendement des articles 145 (nouveau) et 146 (nouveau) du Chapitre 13 (nouveau) de la Constitution du Royaume du Cambodge.

Référence : Message Royal du 20 décembre 2007.

Sire,

Après avoir reçu le Message de Votre Majesté sus-référent, le Conseil Constitutionnel s'est réuni le 26 décembre 2007 et, à la majorité des voix, se permet de soumettre très respectueusement à la Très Haute connaissance votre Majesté ce qui suit :

- 1- L'initiative de l'amendement des articles 145 (nouveau) et 146 (nouveau) du Chapitre 13 (nouveau) de la Constitution du Royaume du Cambodge, vise à assurer, d'une manière démocratique, le développement de tous les échelons de l'administration nationale dans le cadre de la réforme de la décentralisation et de la déconcentration, et selon le plan stratégique du développement national de 2006-2010.

L'article 151 nouveau (article 132 ancien) de la Constitution stipule : « *L'initiative de la révision ou l'amendement de la Constitution appartient au Roi, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale, sur proposition d'un quart (1/4) de l'ensemble des membres de l'Assemblée Nationale. La révision ou l'amendement de la Constitution doit être effectué par une loi constitutionnelle votée par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Assemblée Nationale* ».

L'article 152 nouveau (article 133 ancien) de la Constitution stipule : « *La révision ou l'amendement de la Constitution est interdit lorsque la nation se trouve en état d'urgence comme il a été prévu à l'article 86* ».

L'article 153 nouveau (article 134 ancien) de la Constitution stipule : « *La révision ou l'amendement de la Constitution ne peut être effectué s'il porte atteinte au système de la démocratie libérale pluraliste et au régime de la monarchie constitutionnelle* ».

Sur la base de ces articles ci-dessus, le contenu de l'amendement des articles 145 (nouveau) et 146 (nouveau) de la Constitution, ne porte aucunement atteinte au système de la démocratie libérale pluraliste et au régime de la monarchie constitutionnelle, et se fait dans les circonstances normales (où la nation ne se trouve pas en état d'urgence.)

- 2- Le Conseil Constitutionnel considère que l'amendement des articles 145 (nouveau) et 146 (nouveau) de la Constitution du Royaume du Cambodge est possible.

Daigne Votre Majesté, Sire, agréer l'expression de nos sentiments très respectueux et très dévoués.

Phnom Penh, le 26 décembre 2007
P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL